



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/44
16 août 2013
Original anglais

Point 8.5 de l'ordre du jour provisoire

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES LIÉS À L'OPPORTUNITÉ DE RÉVISER LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 2001 CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

PRÉSENTATION

Contexte : En application de la décision 191 EX/20 (III) et conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, la Directrice générale présente l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel.

Objet : Le présent document contient l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel, ainsi que les commentaires et observations du Conseil exécutif à ce sujet.

Décision requise : Paragraphe 8.

CONTEXTE

1. L'UNESCO est chargée d'assurer le suivi de l'application de deux instruments normatifs concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), à savoir la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel et la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ci-après dénommée « Recommandation révisée de 2001 »). La Recommandation a été adoptée initialement par la Conférence générale à sa 12^e session (1962), puis révisée à deux reprises, à ses 18^e session (1974) et 31^e session (2001).

2. Comme prévu par la Stratégie de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (2010-2015), une étude indépendante sur l'impact des deux instruments normatifs a été réalisée en 2011 et soumise au Conseil exécutif (document 187 EX/20 Partie (IV)). En application de la décision 187 EX/20 (IV), l'UNESCO a recueilli les avis d'experts sur le contenu, la pertinence et le champ d'application des deux instruments lors du Troisième Congrès international sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels (Shanghai (Chine), mai 2012). Suite au débat qui a eu lieu durant le Congrès, le Secrétariat a présenté au Conseil exécutif son examen des deux instruments normatifs et, conformément à la décision 190 EX/24 (III), la Directrice générale a élaboré une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001.

3. L'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 a été présentée au Conseil exécutif à sa 191^e session (document 191 EX/20 Partie (III)), conformément à l'article 3 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. L'étude préliminaire est intégralement reproduite à l'annexe I du présent document.

COMMENTAIRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

4. Après examen de l'étude préliminaire, le Conseil exécutif a réaffirmé qu'il fallait réviser la Recommandation révisée de 2001 en tenant compte des nouvelles tendances et nouveaux enjeux de l'EFTP, et il a invité la Directrice générale à soumettre l'étude préliminaire à la Conférence générale.

5. Le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif dispose, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10, que, si la Conférence générale en décide ainsi, le rapport définitif contenant un ou plusieurs projets est soumis à un comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les États membres (réunion de catégorie II). Ce comité soumet aux États membres un projet approuvé par lui en vue de son examen par la Conférence générale. Dans sa décision 191 EX/20 (III), le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale, au cas où elle opterait pour une révision de la Recommandation révisée de 2001, de décider de ne pas convoquer de comité spécial [...] mais de demander plutôt à la Directrice générale de consulter les États membres par divers moyens d'un bon rapport coût-efficacité. La décision du Conseil exécutif est reproduite à l'annexe II du présent document.

MOYENS DE CONSULTATION D'UN BON RAPPORT COÛT-EFFICACITÉ

6. Les États membres seront consultés conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif. Cette consultation se déroulera en deux phases.

7. La première phase déterminera la portée et la teneur des révisions. La consultation des États membres et des parties prenantes de l'EFTP reposera sur l'analyse de l'examen par l'UNESCO des tendances et des enjeux de l'EFTP à l'échelle mondiale, ainsi que sur les

conclusions du troisième Congrès international sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels et d'autres réunions et conférences organisées par l'UNESCO. Ces consultations seront menées dans divers espaces de discussion tels que les réunions d'information et les réunions et conférences régionaux et internationaux se rapportant à l'EFTP. Le réseau UNESCO-UNEVOC et les services en ligne du Centre international UNESCO-UNEVOC, y compris le e-forum et les e-discussions, serviront de plates-formes pour la consultation. Lors de la seconde phase, la Directrice générale convoquera, par l'intermédiaire d'une plate-forme en ligne, un comité virtuel constitué d'experts techniques et juridiques des États membres qui aura pour tâche d'examiner le projet de texte.

RÉSOLUTION PROPOSÉE

8. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Rappelant que la Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel a été adoptée à sa 12^e session (1962), puis révisée à deux reprises à ses 18^e session (1974) et 31^e session (2001),
2. Prenant note des décisions 190 EX/24 (III) et 191 EX/20 (III),
3. Ayant examiné l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 (document 37 C/44),
4. Décide que la Recommandation révisée de 2001 devrait être révisée de nouveau afin de tenir compte des nouvelles tendances et nouveaux enjeux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
5. Invite la Directrice générale à préparer cette révision en consultant les États membres et autres parties prenantes par divers moyens d'un bon rapport coût-efficacité, sans convoquer le comité spécial mentionné à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
6. Invite également la Directrice générale à lui présenter, à sa 38^e session, un projet de Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel.

ANNEXE I

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES LIÉS À L'OPPORTUNITÉ DE RÉVISER LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 2001 CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (EFTP)

I. Contexte et évolutions récentes

1. L'UNESCO est chargée d'assurer le suivi de l'application de deux instruments normatifs concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), à savoir la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel et la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ci-après dénommée « Recommandation révisée de 2001 »). La Convention de 1989 a été adoptée deux ans après la tenue du Congrès international sur le développement et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel (Berlin, 1987). La Recommandation a été adoptée initialement par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 12^e session (1962). Elle a été révisée en 1974 puis en 2001, suite au deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (Séoul, 1999). Conformément à la résolution 34 C/87 de la Conférence générale, le Secrétariat de l'UNESCO fait du suivi de cette Recommandation une priorité, et se conforme dans cette activité à la *Procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu* (décision 177 EX/35 (I)).

2. En 2011 a été réalisée comme prévu par la Stratégie de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (2010-2015), une étude indépendante sur l'impact des deux instruments normatifs qui devait en particulier déterminer pourquoi 17 États membres seulement avaient ratifié la Convention. Après examen des résultats de l'étude, présentée dans le document 187 EX/20 (IV), le Conseil exécutif a demandé à la Directrice générale d'inclure dans les travaux du troisième Congrès international sur l'EFTP (Shanghai, mai 2012) une discussion sur le contenu, la pertinence et le champ d'application des instruments normatifs concernant l'EFTP. Le « Consensus de Shanghai », adopté par le Congrès, a recommandé à la Directrice générale de « prendre en compte la pertinence et la validité de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001), en vue de l'éventuelle élaboration d'instruments normatifs nouveaux ou révisés qui soient adaptés à un monde en mutation ».

3. Sur la base des conclusions de l'étude indépendante, de la recommandation du « Consensus de Shanghai » et d'autres évolutions récentes dans ce domaine, le Secrétariat a proposé au Conseil exécutif de procéder à une nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001, et de reporter sa décision sur l'avenir de la Convention de 1989. Par sa décision 190 EX/24 (III), le Conseil exécutif a demandé à la Directrice générale de lui présenter une étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'une nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001.

4. Cette étude préliminaire est soumise au Conseil exécutif en même temps que l'étude préliminaire sur l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (191 EX/20 Partie II). Les deux études ont été préparées dans l'optique de l'apprentissage tout au long de la vie pour tous, comme indiqué dans le Cadre d'action de Belém adopté par la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (2009) et dans le Consensus de Shanghai adopté par le troisième Congrès international sur l'EFTP (2012).

II. Autres cadres juridiques internationaux pertinents

5. Les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail (OIT) comprennent la Convention concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (1975), qui fait obligation aux États l'ayant ratifiée d'élaborer des

politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelles, les Conclusions relatives à la formation et à la mise en valeur des ressources humaines adoptées par la Conférence internationale du travail à sa 88^e session (2000), qui soulignent que la mise en valeur et la formation des ressources humaines aident les personnes à obtenir un travail décent et échapper à la pauvreté et la marginalisation, et la Recommandation concernant la mise en valeur des ressources humaines : éducation et formation tout au long de la vie (2004).

6. Les autres instruments pertinents de l'UNESCO sont la Convention et la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant, la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes, et les conventions régionales sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur, actuellement à l'étude.

III. Opportunité d'une nouvelle révision de la Recommandation révisée de 2001

7. De nombreux gouvernements dans le monde font de l'EFTP, et plus généralement du développement des compétences, une de leurs priorités en tant que stratégie essentielle pour combattre le chômage des jeunes et promouvoir un développement inclusif et durable. Toutefois, comme indiqué dans le document 190 EX/24 Partie III, il existe un décalage entre le contenu des instruments normatifs en vigueur et les réalités actuelles. Face à l'évolution rapide de la démographie et des technologies, le chômage des jeunes, le sous-emploi, les inégalités sociales (dont l'inégalité entre les sexes), la paix et le développement durable suscitent des inquiétudes de plus en plus profondes. Ces questions appellent des approches plus intégrées dans les domaines d'action tels que l'éducation, la formation et l'emploi, dans l'optique de l'apprentissage tout au long de la vie.

8. De nouveaux agendas, comme l'« éco-responsabilisation de l'EFTP », l'« employabilité des jeunes » et la « participation des jeunes », et d'importants concepts, tels que le « développement des compétences techniques et professionnelles », en particulier en Afrique, sont apparus. L'apprentissage tout au long de la vie pour tous implique de plus en plus une approche transversale de la mise en valeur des compétences professionnelles dans l'ensemble du secteur de l'enseignement et de la formation, appuyée par des systèmes de développement des carrières tout au long de la vie.

9. Le troisième Congrès international sur l'EFTP a appelé à des transformations profondes en matière de conceptualisation, de gouvernance, de financement et d'organisation de l'EFTP. Lors de la session spéciale consacrée au réexamen des instruments normatifs relatifs à l'EFTP, les participants ont confirmé que ces instruments gagneraient à être actualisés, en suggérant de réviser la Recommandation en vue d'accorder une plus grande attention à la demande d'EFTP et de mettre davantage l'accent sur l'apprentissage tout au long de la vie.

10. Le texte révisé de la Recommandation révisée de 2001 pourrait porter essentiellement sur les implications concernant la formulation et la mise en œuvre des politiques dans les États membres. Le caractère intersectoriel de l'EFTP, de même que le rôle des partenaires sociaux, du secteur privé et de la société civile, par exemple les organisations de jeunesse, méritent une attention particulière. Le texte pourrait tenir compte des réalisations de la Stratégie de l'UNESCO pour l'EFTP, de la place éminente de l'EFTP et du développement des compétences pour l'emploi et les moyens de subsistance dans les agendas et objectifs internationaux relatifs à l'éducation et au développement en train de se dessiner pour l'après 2015, ainsi que de la nécessité de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous.

11. Pour renforcer l'efficacité de la Recommandation en tant qu'instrument normatif et en faciliter le suivi, celle-ci pourrait être révisée de manière à présenter une forme abrégée et plus précise. Les révisions apportées à la Recommandation devront être en accord avec la Classification internationale type de l'éducation (2011). Afin d'améliorer les possibilités de l'adapter à différents contextes et évolutions dans le temps, il pourrait y être fait référence à des instruments et

directives de l'UNESCO. Ces directives pourraient elles aussi être adaptées à différents contextes et actualisées selon que de besoin.

12. La révision de la Recommandation révisée de 2001 prendra en considération les principes de la Convention de 1989 qui restent pertinents pour le développement futur de l'EFTP. Toute modification apportée à la Recommandation devra tenir spécifiquement compte des autres instruments normatifs, tels que les révisions éventuelles de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes et de l'éventuelle préparation d'un instrument normatif international relatif à l'enseignement supérieur. Les différents instruments normatifs concernant l'EFTP et l'apprentissage tout au long de la vie devront être complémentaires les uns des autres, afin de se renforcer mutuellement et de traiter des problèmes contemporains selon une approche harmonisée.

13. Après l'adoption éventuelle de la révision de la Recommandation par la Conférence générale, et sur la base des enseignements tirés de la mise en œuvre des instruments normatifs concernant l'EFTP et de plus amples discussions avec tous les États membres, partenaires et spécialistes nationaux du domaine considéré, les organes directeurs de l'UNESCO sont invités à examiner et à prendre en compte la réglementation internationale de l'EFTP dans son ensemble, et plus particulièrement l'avenir de la Convention de 1989 par rapport à d'autres cadres juridiques pertinents. Conformément à la décision 190 EX/24 (III), le suivi des deux instruments normatifs relatifs à l'EFTP est reporté en attendant la révision éventuelle de leur texte.

IV. Procédure proposée pour la révision de la Recommandation révisée de 2001

14. Outre les consultations statutaires prescrites par le *Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif*, la Directrice générale tiendra des consultations avec tous les États membres et les autres acteurs concernés, tels que des organisations régionales et internationales, en particulier l'OIT, et des experts techniques et juridiques nationaux, et recueillera leurs observations et commentaires. Des réunions d'information seront organisées avec tous les États membres, et des spécialistes de l'EFTP participeront aux consultations par l'intermédiaire du réseau UNESCO-UNEVOC. Les premières étapes des consultations porteront sur la teneur des révisions éventuelles de l'instrument, puis l'on passera à l'examen du projet de texte révisé.

15. Pour offrir un bon rapport coût-efficacité, le processus consultatif de révision de la Recommandation révisée de 2001 fera essentiellement appel à des modes de communication électroniques, y compris enquêtes sur le Web, téléconférences et discussions en ligne animées par le Centre international UNESCO-UNEVOC, à quoi viendront s'ajouter des réunions d'information et des réunions d'experts.

16. Le processus consultatif pourrait également s'appuyer sur les actions entreprises par l'Organisation dans le cadre de la Stratégie pour l'EFTP et l'examen à mi-parcours de la Stratégie (document 191 EX/7), notamment les activités concernant la poursuite de la conceptualisation de l'EFTP et le développement des compétences requises dans le monde du travail, l'élaboration de statistiques et d'indicateurs nationaux et internationaux relatifs à l'EFTP, et l'assurance qualité en matière de reconnaissance des qualifications.

17. Afin de réduire les coûts au minimum et de maximiser les synergies, le processus consultatif devrait également s'articuler avec d'autres processus pertinents et en tirer parti, par exemple les débats sur les compétences, les aptitudes et l'apprentissage tout au long de la vie dans le cadre des agendas et objectifs internationaux relatifs à l'éducation et au développement après 2015, et sur l'Éducation en vue du développement durable, les consultations concernant la révision éventuelle de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes, ainsi que l'éventuelle élaboration d'une convention internationale sur l'enseignement supérieur.

18. Outre les consultations statutaires, le Règlement dispose, aux articles 10.4 et 10.5, qu'à moins que la Conférence générale n'en décide autrement, le rapport définitif contenant un ou plusieurs projets est soumis à un comité spécial composé de techniciens et de juristes nommés par les États membres (réunion de catégorie II). Ce comité soumet ensuite aux États membres un projet approuvé par lui, afin qu'il soit examiné par la Conférence générale.

19. Considérant le vaste processus de consultation qu'il est prévu d'organiser avec les États membres au titre de ces réglementations, et ayant à l'esprit les restrictions financières actuelles, la Directrice générale invite les États membres à envisager de recommander à la Conférence générale de décider de ne pas créer de comité spécial pour l'examen du rapport définitif et, à la place, de tenir des consultations par d'autres moyens, novateurs et d'un bon rapport coût-efficacité.

ANNEXE II

DÉCISION 191 EX/20 (III)

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES ET JURIDIQUES LIÉS À L'OPPORTUNITÉ DE RÉVISER LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 2001 CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 191 EX/20 Partie III, qui contient une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel,
2. Réaffirme la nécessité de réviser la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel, en tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents et des révisions éventuelles des instruments juridiques internationaux qui seraient en cours, des agendas et objectifs internationaux relatifs à l'éducation et au développement post-2015, des nouvelles tendances et enjeux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP), du troisième Congrès international sur l'EFTP et d'autres évolutions récentes ;
3. Recommande à la Directrice générale de mener une vaste consultation avec les États membres et d'autres organisations nationales, régionales ou internationales concernées, telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les réseaux UNEVOC, sur la portée et la teneur d'une éventuelle révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel ;
4. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale ;
5. Invite la Directrice générale à présenter à la Conférence générale, à sa 37^e session, l'étude préliminaire figurant dans le document 191 EX/20 Partie III, accompagnée des observations, commentaires et décisions pertinents du Conseil exécutif à ce sujet ;
6. Recommande à la Conférence générale, au cas où elle opterait pour une révision de la Recommandation révisée de 2001, de décider de ne pas convoquer de comité spécial pour l'examen du rapport final contenant un ou plusieurs projets de textes, mais de demander plutôt à la Directrice générale de consulter les États membres par divers moyens d'un bon rapport coût-efficacité.